



Renforcer les capacités des institutions de migration de main d'œuvre dans les pays d'Afrique du Nord et de l'Ouest

Rabat du 6 au 10 Juillet 2009

MAROC



Gestion des Migrations



Raisons de la migration

- Professionnelle
- Politique
- Sécuritaire
- Économique
- Personnelle
- Familiale
- Fiscale

Formes de la migration

- Volontaire et Involontaire
- Légale et illégale
- Régulière ou irrégulière
- Nationale et Internationale
- Individuelle ou massive
- Forcée ou choisie
- Sélective

Niveau de gestion

- En Amont
- En cours
- En Aval

Plusieurs intervenants institutionnels, chacun dans l'aspect de son intérêt lié à la migration.





Gestion institutionnelle des Migrations

- **Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnel**
 - **Direction de l'Emploi et Division de la Coopération**
 - **ANAPEC**
- **Ministère Chargé de la Communauté Marocaine Résidant à l'Etranger**
- **Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Direction des affaires consulaires)**
- **Ministère de l'Intérieur (Direction de l'immigration)**
- **Conseil de la communauté marocaine résidant à l'étranger**
 - ___ **Fondation Hassan II**
 - ___ **Fondation Mohammed V pour la Solidarité**



Gestion Institutionnelle de la Migration de main d'œuvre



Bref aperçu historique

- **Avant l'indépendance:** le Maroc est un pays d'immigration (529.000 étrangers au Maroc en 1952)
- **A partir de 1962:** un déclic très important de l'émigration des salariés marocains vers l'Europe Industrielle
- **A partir de 1974:** la Migration légale a connu une régression notable (politiques migratoires restrictives)
- **Aujourd'hui:** regroupement familial, travail saisonnier et des compétences.

Conformément au décret n°2.95.321 du 22 novembre 1996, fixant les attributions du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (Département de l'Emploi)

- Le département de l'Emploi est chargé, en liaison avec les Départements ministériels concernés, de gérer l'immigration des travailleurs étrangers au Maroc et l'émigration des salariés nationaux à l'étranger.





Émigration:

Cadre juridique

Dispositions de l'article 512 du livre IV de la loi n°65-99 relative au Code du Travail

« Les salariés marocains se rendant à un Etat étranger pour y occuper un emploi salarié doivent être munis d'un contrat de travail visé par les services compétents de l'Etat d'immigration et par l'autorité gouvernementale marocaine chargée du travail ».

« Ces contrats doivent être conformes aux conventions de main d'œuvre conclues avec les Etats ou des organismes employeurs en cas d'existence de telles conventions »

« L'autorité gouvernementale chargée du travail, procède à la sélection des émigrés sur la base de leurs qualifications professionnelles et leurs aptitudes physiques et accomplit toutes les formalités administratives nécessaires pour l'acheminement des émigrants vers le pays d'accueil en coordination avec les administrations et les employeurs concernés ».



Gestion Institutionnelle de la Migration de main d'œuvre



Émigration anonyme

- Réception des offres d'emploi par le MEFP, soit directement de l'employeur ou de son représentant soit de l'Ambassade du pays d'accueil accrédité au Maroc
- Transmission des offres d'emploi par la DE à l'ANAPEC
- Sélection des candidats par l'ANAPEC

Émigration nominative

- Réception du contrat de travail par le travailleur
- Instruction et visa du contrat de travail par la DE





Immigration

Cadre juridique

Dispositions de l'article 516 du livre IV
de la loi n°65-99 relative au Code du Travail

«**Tout employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail. Cette autorisation est accordée sous forme de visa apposé sur le contrat de travail** ».



Rôle de l'ANPEC



- **Emigration:**

« Elle est chargée de la présélection et de la sélection des travailleurs marocains candidats à l'émigration »

- Une division de placement à l'international;
- Agences régionales à l'international;
- Espaces locaux à l'international.

- **Immigration**

« Elle délivre, au demandeur du visa d'un contrat de travail d'étranger, une attestation certifiant l'absence d'un profil national pouvant occuper l'emploi proposé au salarié étranger. »





Rôle des Agences de Recrutement Privées

Article 477 du livre IV (de l'intermédiation en matière de recrutement et d'embauchage) de la loi n°65.99 relative au code du travail:

« les ARP peuvent également participer à l'intermédiation après autorisation accordée par l'autorité gouvernementale chargée du travail. »



Rôle de l'inspecteur du travail en matière de la migration



Conformément à l'article 532 du code du travail, les agents de l'inspection du travail sont chargés :

- a) d'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au travail ;
 - b) de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux salariés sur les moyens les plus efficaces en conformité avec les dispositions légales ;
-





PROTECTION DES DROITS DES TRAVAILLEURS

Les droits des travailleurs (nationaux ou étrangers) sont garantis par le code du travail dont les dispositions sont conformes aux normes internationales du travail, notamment, en matière de :

- Liberté syndicale;
- Interdiction de toutes formes de travail par contrainte ;
- Élimination effective du travail des enfants ;
- **Interdiction de la discrimination en matière d'emploi et de professions ;**
- Égalité des salaires.



Article 9 du code du travail

-
- Est également interdite à l'encontre des salariés, **toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique,**, ayant pour effet de violer ou d'altérer le principe d'égalité des chances ou de traitement sur un pied d'égalité en matière d'emploi ou d'exercice d'une profession,





Publication sur le site

- Des différents imprimés relatifs à l'emploi des travailleurs Marocains à l'étranger et des travailleurs étrangers au Maroc.
- Des conditions et pièces à fournir pour l'obtention de l'autorisation de travail au Maroc.





Il est porté à la connaissance du public

que le Service de l'Emploi des Migrants (SEM), conformément à ses attributions et aux missions qui lui sont dévolues par les textes et lois en vigueur, instruit et vise :

- 1-** Les contrats de travail à l'émigration pour les nationaux ;
- 2-** Les contrats de travail à l'immigration pour les étrangers (premier établissement, renouvellement) ;
- 3-** Les demandes de maintien en service des salariés nationaux ou étrangers atteints par la limite d'âge.
- 4-** Les imprimés à remplir sont mis à la disposition et téléchargeable ci-dessous.

Pour toutes informations complémentaires, prière de contacter le Bureau d'Accueil et d'Information du Service à l'adresse :
Service de l'Emploi des Migrants, Direction de l'Emploi, Imm 27
av. OKBA Rabat-Agdal

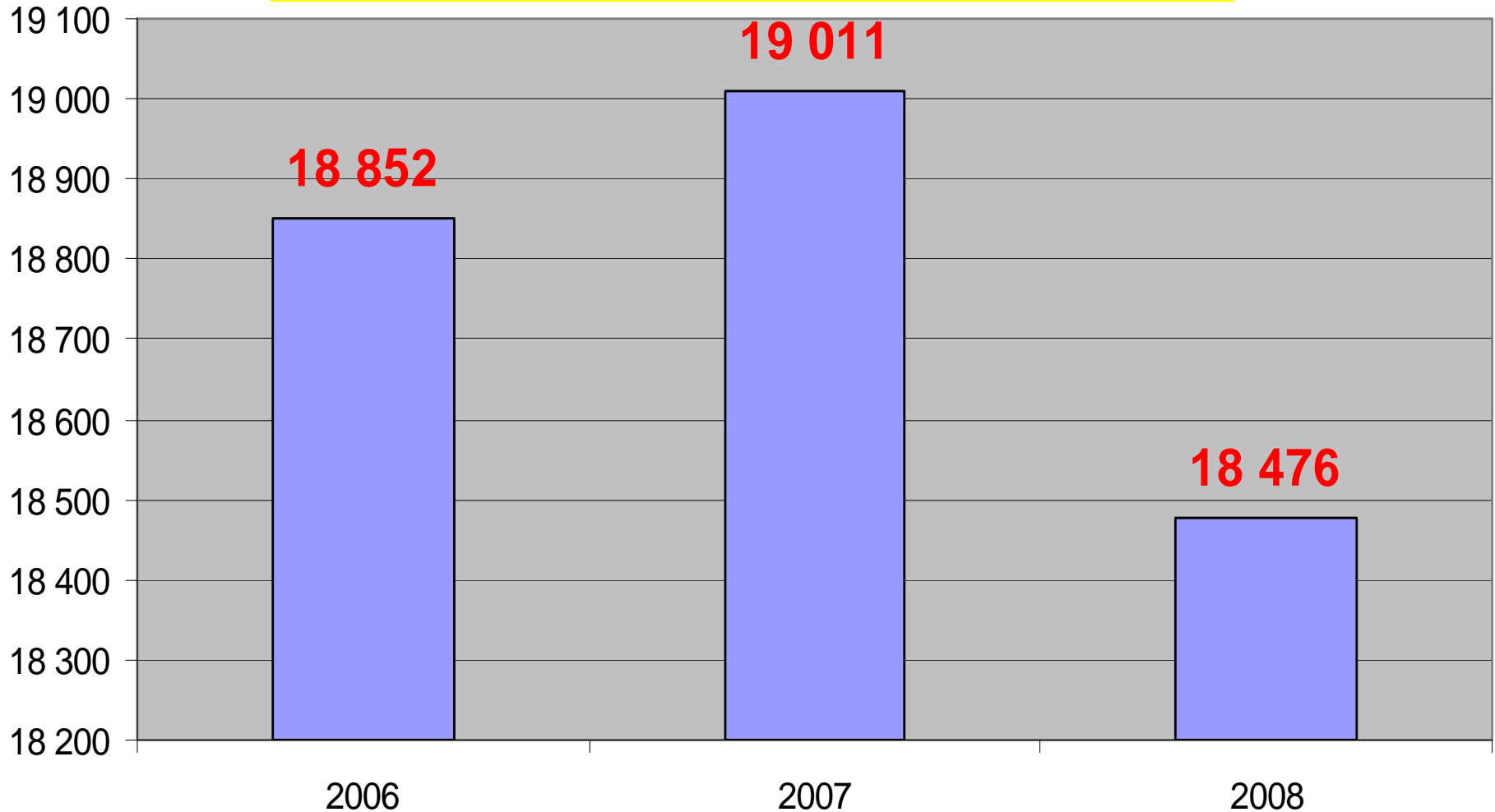
Tél. : 061 04 99 03 / 061 04 99 04 Fax : 037 68 31 86.

Email : s.migrant@emploi.gov.ma

Réalisations au titre de l'année 2008

Visites D'inspection

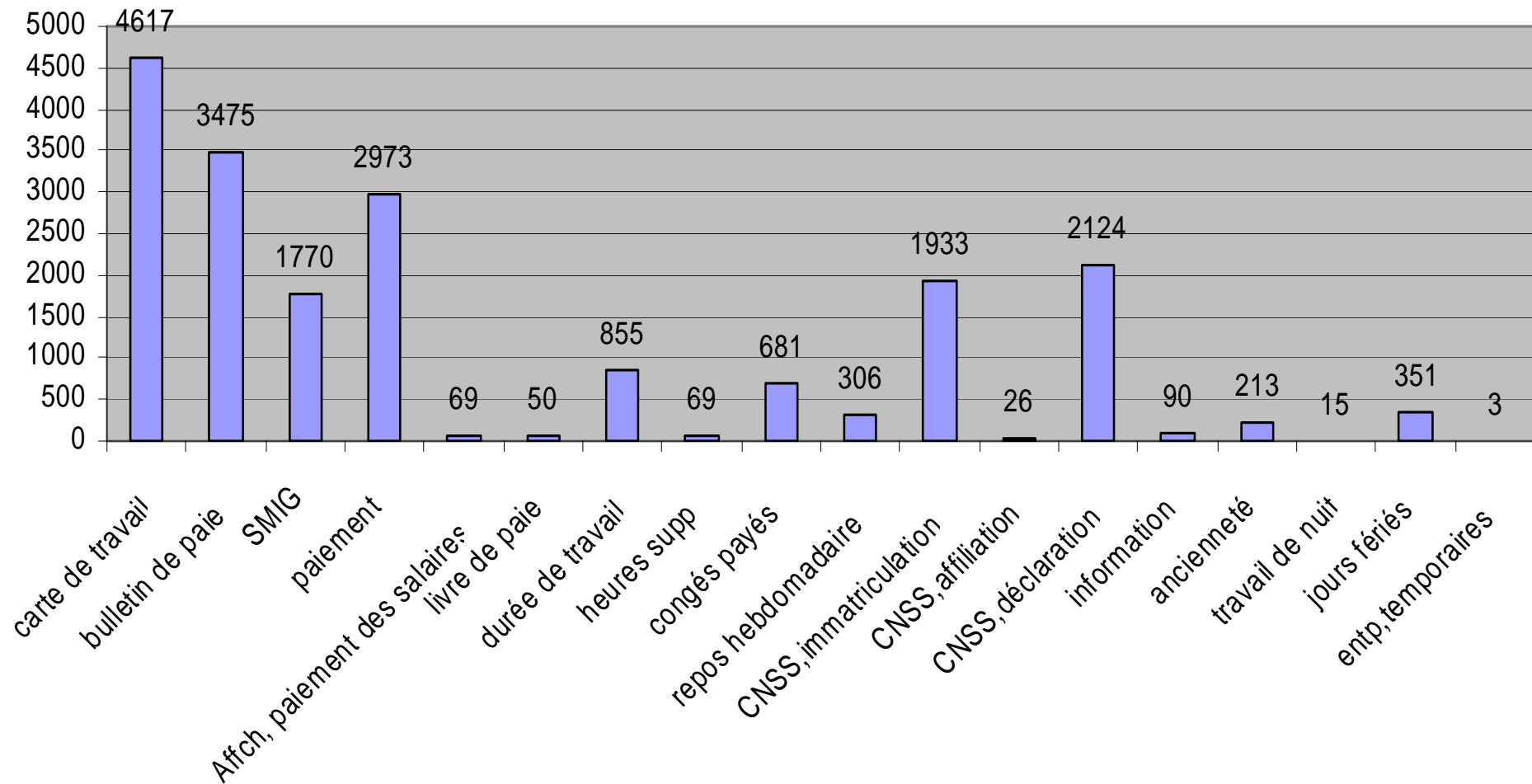
Nombre total des visites au cours de la période (2006-2008)



Réalisations au titre de l'année 2008

CONTRAVENTIONS

contraventions par sujet



Forces et Faiblesses



Forces

- Plusieurs intervenants (complémentarité)
- Dispositions légales et réglementaires précises
- Professionnalisme reconnue
- Plusieurs études, enquêtes sur le sujet

Points à améliorer

- Coordination
- Concertation
- Communication
- Conception d'un système d'information harmonisé sur la migration de main d'œuvre
- Renforcement des ressources professionnelles sur le sujet

